

Après la "mutinerie des généraux"

DE LA V^e... ... A LA DICTATURE

par **Oreste ROSENFELD**

DES le 23 avril, c'est-à-dire au deuxième jour de la mutinerie des généraux, le Général de Gaulle a mis en application l'article 16 de la Constitution. Autrement dit, il s'est arrogé tous les pouvoirs. Je dis bien **TOUS LES POUVOIRS**, puisqu'il s'agit aussi bien des pouvoirs du gouvernement (de l'Exécutif) que des pouvoirs du Parlement (du Législatif). Il peut même, s'il le veut, modifier la Constitution. Voici d'ailleurs le texte de cet article :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par les circonstances après consultation officielle du Premier Ministre, des présidents des Assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels ».

Seul à décider s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 16 de la Constitution, le Président de la République est également seul à prendre les *décisions* qui remplaceront désormais les décrets et les lois. C'est lui qui

déterminera le caractère des mesures à prendre, leur champ d'application, leur durée. Il doit, certes, consulter auparavant le Conseil Constitutionnel. Mais les avis de ce dernier ne sont pas obligatoires pour le Chef de l'État. D'ailleurs, ils ne sont pas rendus publics.



Le Parlement doit rester muet

Le Président de la République peut donc suspendre l'application de n'importe quelles lois. Il peut les modifier à sa guise. Il peut les « compléter ». Il peut les annuler et les remplacer par ses décisions qui ont force de

loi. Il peut aggraver les peines prévues par le Code Pénal et par le Code de Justice Militaire. Il peut modifier le Code de Procédure. Il peut ainsi réduire les délais, simplifier la procédure, supprimer les appels. Il peut donc suspendre les garanties constitutionnelles et, en fait, suspendre la Constitution elle-même. Il peut donc priver les Français - au moins temporairement - de leurs droits politiques et limiter leurs libertés. Il peut aussi disposer de leur ressources. Car rien ne l'empêche d'arrêter lui-même les dispositions budgétaires et rendre exécutoire la loi de Finances.

En bref, il devient *légalement* un souverain au pouvoir absolu, un dictateur...

Que devient dans tout cela le Parlement qui siège depuis le 25 avril ? Dans le texte primitif de l'article 16 il n'était pas question du Parlement. C'était logique. Puisque le Chef de l'État peut s'arroger les pouvoirs législatifs, le Parlement n'a plus rien à faire.

Cependant, à la Commission Consultative convoquée par le Général de Gaulle en août 1958 une timide protestation s'était manifestée contre l'article 16 par trop antirépublicain. Pour calmer les scrupules des « Bénis-oui-oui » qui composaient la Commission, le Chef du Gouvernement (le Général n'était pas encore Chef de l'État) a consenti à ajouter les deux dernières phrases du texte actuel cité plus haut. Cette concession ne lui coûtait rien, parce qu'elle ne change rien.

D'après cet amendement; le Parlement se réunit de plein droit dès l'application de l'article 16. Il ne peut être dissous pendant l'exercice des pleins pouvoirs. Mais il n'est pas dit, et pour cause, qu'il puisse discuter les décisions du Président de la République et les annuler. Le président n'est pas responsable devant l'Assemblée Nationale. Et si le Parlement pouvait abroger ses décisions, il n'y aurait plus de pleins pouvoirs.

D'ailleurs, dans son message au Parlement, lors de sa première séance du 25 avril, le Chef de l'État précise bien le rôle des Assemblées représentatives durant cette période. Il les invite à poursuivre leur travail législatif et à contrôler l'action du Gouvernement. (On a peut-être oublié que, théoriquement, le gouvernement est responsable devant l'Assemblée Nationale). Mais le Général-Président ajoute que le Parlement n'a pas le droit de s'occuper des mesures prises par lui en application de l'article 16.

Aussi, pendant que le Chef de l'État prorogeait l'état d'urgence, sans même lui fixer de durée et qu'il créait de toute pièce une juridiction spéciale pour juger les mutins d'après une procédure nouvelle et accélérée, sans droit d'appel ni recours en grâce ; pendant qu'il suspendait certaines garanties dont jouissent les fonctionnaires ; pendant qu'il prenait toutes ces décisions et les rendait immédiatement applicables comme des lois de la République, pendant ce temps, le Parlement « calme » et « digne » entamait, avec sérénité, l'examen d'un projet de loi-cadre pour ce qui reste encore de départements français d'Outre-Mer, projet qui est dépassé avant d'être voté !

S'il y avait encore Des Républicains à l'Assemblée...

On peut me dire : « Qu'est-ce que cela change ? Est-ce qu'avant le 23 avril nous avions un Parlement digne de ce nom ? ». C'est vrai. L'Assemblée Nationale actuelle n'était qu'une Chambre d'Enregistrement de la volonté gouvernementale. Mais elle possédait, du moins théoriquement, le droit de critiquer le Gouvernement et même de le renverser.

A présent, le Parlement n'a même plus le droit de discuter des problèmes vitaux de la Nation que le Président de la République se réserve aux termes de l'article 16. Il pourrait peut-être renverser le Gouvernement... puisque la dissolution de l'Assemblée Nationale est interdite au Chef de l'État pendant qu'il exerce les pleins pouvoirs. Et après ? Si l'Assemblée renverse le Gouvernement en adoptant une motion de censure, rien ne sera changé, puisque le Président de la République peut s'arroger tous les pouvoirs, y compris ceux du Gouvernement. Or, le Général de Gaulle n'est pas responsable devant l'Assemblée Nationale en tant que Président de la République. Il ne l'est pas davantage quand il bénéficie de l'art. 16.

Et cependant, s'il y avait encore des Républicains au sein de l'Assemblée, le vote d'une motion de censure contre le Gouvernement Debré aurait pu avoir au moins la valeur d'une manifestation, d'une protestation contre la dictature qui est en train de s'installer en France...

Les responsables

Mais l'Assemblée Nationale actuelle n'est pas capable d'accomplir même ce geste. Elle est composée presque exclusivement de députés qui ont voté « oui » au Référendum sur la Constitution, en Septembre 1958. Ils portent donc l'entière responsabilité de l'article 16 et de son application.

Parmi eux, la responsabilité la plus grave tombe sur le Secrétaire Général du Parti S.F.I.O. et sur les députés qui l'ont suivi. N'oublions pas que Mollet a été Ministre d'Etat dans le cabinet du Général de Gaulle formé à la suite de l'émeute militaire et fasciste du 13 mai 1958. Mollet a participé activement à l'élaboration de la Constitution actuelle, dont l'auteur est l'actuel Premier Ministre. D'ailleurs, Mollet s'en est vanté publiquement. Il s'est, en outre, porté garant du caractère démocratique et républicain de la Constitution... ce qui a entraîné les malheureux militants de la S.F.I.O. à voter « oui ».

Alors, que valent les timides protestations actuelles de l'organe officiel de la S.F.I.O. ? Hypocrisie ou inconscience ?

Ce ne sont pas les moyens qui ont manqué au Gouvernement pour mater les complots

Mais pourquoi protester ? Est-ce que cette action du Général de Gaulle n'est pas nécessaire pour combattre la « subversion » militaire et pour châtier les traîtres ?

Pour combattre efficacement les manœuvres, les conspirations, les complots et les tentatives de putsch qui bouleversent la France depuis trois ans, les moyens dont disposait le Gouvernement étaient largement suffisants. Le Gouvernement sait bien trouver et condamner très sévèrement les terroristes du F.L.N., les membres de divers « réseaux de soutien », les jeunes gens qui refusent de faire la guerre en Algérie, même les objecteurs de conscience. Le Gouvernement ne se gêne pas pour interdire ou empêcher les manifestations de rues et les réunions publiques pour la paix en Algérie.

Par contre il n'a jamais utilisé les mêmes

moyens de répression contre les ennemis de la République, contre les propagandistes de l'Algérie Française, contre les militaires indisciplinés, contre les fascistes, même lorsque ceux-ci élevaient des barricades.

Ce ne sont pas les moyens qui lui manquaient mais la volonté de combattre les ennemis de la paix et de la République.

D'ailleurs, que pouvait-on attendre de gouvernants qui doivent eux-mêmes le pouvoir à un complot et à un putsch militaire ? Comment pouvaient-ils combattre les conspirateurs de 1960 ou de 1961, puisque ce sont, pour la plupart, leurs complices du coup d'Etat du 13 mai 1958 ? Les Salan, les Challe, les Faure, les Godard sont tous des « héros » du Forum avec Lagailarde, Ortiz et autres manieurs de bazooka.

Ce n'est pas le fait du hasard si, dès le premier jour de la mutinerie des généraux, on a dû mettre aux arrêts le Général de Beaufort, Chef de l'Etat-Major particulier du Président de la République. Or ce général avait joué à Paris, en mai 1958, le même rôle auprès du Gouvernement de l'époque que l'actuel Ministre Frey, à la Radio d'Alger : intoxiquer l'opinion publique par de fausses nouvelles et démoraliser les Gouvernants pour les amener à la capitulation.

A la faveur de la mutinerie un régime dictatorial s'instaure

Après quarante-huit heures de panique et d'affolement, les Gouvernants, sauvés par la mobilisation générale des travailleurs et par la réaction saine et courageuse du contingent, semblent décidés à sévir contre les insurgés militaires et civils et leurs complices.

Le Général de Gaulle veut extirper le mal. L'application stricte des lois existantes aurait suffi pour cela. Mais le Général-Président n'est pas encore très sûr — et pour cause — des exécutants. Et il voit plus loin.

Il n'a d'ailleurs pas dissimulé son dessein. Il veut consolider son pouvoir et le mettre à l'abri de toute nouvelle tentative de l'en déloger. Il veut aussi assurer la continuité de sa politique même après sa mort.

Ce n'est pas le langage d'un Président de République. C'est celui d'un Franco ou celui d'un Monarque.

Grâce à l'article 16, le Général de Gaulle

espère châtier plus rapidement et plus sévèrement les mutins et les autres officiers indisciplinés. Il veut surtout punir impitoyablement ceux qui sont coupables de Lèse-Majesté envers lui.

Mais il veut aussi modifier a de fond en comble » la structure de l'État.

A la faveur de l'émotion provoquée en France par les journées dramatiques du 22 au 26 avril, il a pu mettre en application l'art. 16 *sans que les partis de gauche et les travailleurs réagissent violemment.*

Et pourtant, étant donné « l'esprit » du régime, comment ne pas redouter que les mesures destinées aux mutins ne soient dirigées aussi contre les démocrates, contre les socialistes, contre les communistes ?

Craignons qu'elles ne frappent surtout la gauche, les travailleurs et les républicains, car avec, la droite, avec « l'armée », avec les classes possédantes, le Général-Président trouvera toujours un terrain d'entente et de collaboration.